

VD_FINDINFO 151/2011/SNR vom 1. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_151_2011_SNR

FR: VD_FINDINFO 151/2011/SNR du 1 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO 151/2011/SNR del 1 novembre 2011

Regeste

INCIDENT, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 123 CPC, 124 CPC

Erwägungen

E. 1

er novembre 2011 _____ Présidence de Mme Rouleau , juge instructeur Greffière : Mme Berger ***** Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur considère : En fait et en droit : Vu le procès ouvert devant la Cour civile par feu B.X. _____ à l'encontre du défendeur R. _____, selon demande déposée le 17 novembre 1995, dont les conclusions, prises avec dépens, sont les suivantes : "1.- R. _____, à Lutry, est le débiteur de B.X. _____ de la somme de Fr. 504'332,60 (cinq cent quatre mille trois cent trente-deux francs soixante centimes) avec intérêts à 7% l'an dès le 23 mars 1994.

E. 2

Le deuxième contractant – le cessionnaire, Mme X. _____, née [...], épousée [...] accepte la cession de la créance et son encaissement du défendeur R. _____, au montant de 504.332,60 SFR avec 7% d'intérêt annuel sur ce montant, à partir du 24 Mars 1994, jusqu'au règlement de la créance. (...)", que la traduction de la pièce 37, soit un document intitulé "cession de créance" qui aurait été établi à la même date, le 2 novembre 1998, et signé par feu B.X. _____ et l'intimé, contient notamment les lignes suivantes : " I (...) Le cédent (sic) B.X. _____ cède sa demande contre le défendeur R. _____ au montant précité de 504.332,60 CHF avec 7% d'intérêts annuels sur ledit montant, et ce à compter du 24.03.1994, jusqu'à son règlement, à son fils contractant – cessionnaire M. X. _____, pour le recouvrement. II Le deuxième contractant – cessionnaire M. X. _____ accepte de reprendre cette demande et le recouvrement de cette dernière du défendeur R. _____ au montant de 504.332,60 CHF avec 7% d'intérêts annuels sur ledit montant, et ce à compter du 24.03.1994, jusqu'à son règlement. (...)", que le requérant conteste l'existence et la validité de la cession qui serait intervenue entre feu B.X. _____ et l'intimé, que la pièce 37 susmentionnée constituerait selon lui un faux, qu'ainsi, Mme X. _____ serait l'unique cessionnaire de la créance à l'encontre du requérant objet de la présente procédure, selon la pièce 38 susmentionnée, que cette cession de créance en faveur de Mme X. _____ étant intervenue avant le décès de feu B.X. _____, le requérant n'aurait pas pu en acquérir la titularité par voie successorale et n'aurait ainsi pas la légitimation active, qu'il soutient en outre que les différentes déclarations de renonciation à la prescription signées de sa main ont été établies uniquement en faveur de feu B.X. _____ ou de ses héritiers, que Mme X. _____ étant selon lui l'unique titulaire de la créance litigieuse et les diverses renonciations à la prescriptions précitées n'ayant pas été établies en faveur de celle-ci, la créance serait prescrite, que, de son côté, l'intimé se prévaut du contrat conclu entre feu

B.X. _____ et l'intimé, que ce contrat serait antérieur à celui conclu entre feu B.X. _____ et Mme X. _____, que Mme X. _____ aurait confirmé que son époux était le cessionnaire de la créance à l'encontre du requérant, qu'elle aurait également, à toutes fins utiles, cédé à son tour ladite créance à l'intimé, qu'en outre, le document produit sous pièce 38 serait en réalité un acte simulé, dissimulant une autre volonté des signataires, que cette volonté aurait été que l'intimé reste quoi qu'il arrive titulaire de la créance à l'encontre du requérant, que l'intimé serait par conséquent titulaire de la créance à l'encontre du requérant, qu'il aurait par conséquent la légitimation active, qu'il soutient que les déclarations de renonciation à se prévaloir de la prescription signées par le requérant s'attachent à un objet – la créance litigieuse, et non à un créancier déterminé, qu'il pourrait ainsi se prévaloir des diverses renonciations à la prescription signées par le requérant; attendu que l'intimé entend notamment fonder sa légitimation active sur la pièce 37, qu'ainsi, la question de savoir si ce document constitue un faux est manifestement un fait pertinent allégué dans le cadre de la procédure au fond, qu'étant susceptible d'influer sur les questions de la légitimation active de l'intimé et de la prescription de la créance litigieuse, elle est déterminante pour le résultat du procès au fond, que, finalement, l'état très avancé de la procédure civile rend indispensable sa suspension jusqu'à droit connu sur la procédure pénale, qu'en définitive, la requête incidente en suspension de cause doit être admise; attendu que les frais de la procédure incidente sont fixés à 900 fr., à la charge du requérant selon les art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC; RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC), qu'en matière incidente, le juge statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC; RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC), qu'en l'espèce, le requérant, qui obtient gain de cause, a procédé avec le concours d'un avocat, qu'il a droit à des dépens, arrêtés à 800 fr., à la charge de l'intimé. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête incidente en suspension de cause déposée le 20 juin 2011 par R. _____ est admise. II. Le procès opposant le requérant à l'intimé M. X. _____, ouvert selon demande du 16 novembre 1995, est suspendu jusqu'à droit connu sur la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'intimé à la suite de la plainte du requérant du 7 juin 2011, fondée sur l'art. 175 CPC-VD. III. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr (neuf cents francs) pour le requérant. IV. L'intimé versera au requérant le montant de 1'700 fr. (mille sept cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur : La greffière : S. Rouleau C. Berger Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 11 novembre 2011, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : C. Berger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.